

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.33**
3 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*,
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*,
Italie*, Luxembourg*, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie* :
projet de résolution

1993/... Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Déclaration universelle des droits de
l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des
Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de
promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales
et de coopérer à cet effet,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

page 2

Rappelant que, de 1985 à 1989, et de 1991 à 1993, elle a examiné la situation des droits de l'homme au Zaïre dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Soulignant que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, Ayant examiné les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25),

Préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par l'usage de la force lors de rassemblements pacifiques, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires, la torture et les traitements inhumains dans les centres de détention, les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Préoccupée par les graves obstacles qui sont opposés au processus de transition démocratique et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Déplore la poursuite des graves atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Zaïre, en particulier la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les détentions arbitraires et la mise au secret, les conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée, les disparitions forcées, les exécutions sommaires et arbitraires contre des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le non-respect du droit à un procès équitable;

2. Constate avec indignation que la force est systématiquement employée pour prévenir et réprimer des rassemblements et manifestations pacifiques;

3. Exprime son inquiétude face à la détérioration de la situation au Shaba, où les autorités portent la responsabilité première de la renaissance des tensions ethniques et sont à l'origine du déplacement forcé de 20 000 personnes;

4. Exprime également son inquiétude face aux mesures discriminatoires affectant les personnes appartenant à des groupes minoritaires;

5. Recommande aux rapporteurs et groupes de travail thématiques de la Commission de continuer à suivre avec attention la situation des droits de l'homme au Zaïre;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter cette résolution à l'attention des autorités zaïroises;

b) De lui faire rapport, à sa cinquantième session, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales;

7. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
